

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1997

présenté par

Mme Maud Petit, M. Garcia, Mme Mette et Mme Essayan

ARTICLE PREMIER

Substituer à l'alinéa 29 les deux alinéas suivants :

« 1° Le 1 du 2° de l'article L. 1431-2 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« 1) Elles participent, en lien avec les universités, les collectivités territoriales et les unions régionales de professionnels de santé concernées, à l'analyse des besoins et de l'offre en matière de formation pour les professionnels des secteurs sanitaire et médico-social et se prononcent sur la mise au programme du concours de première année des études de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique, les questions sur les maladies de Lyme et l'endométriose ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, nous pouvons observer plusieurs omissions dans le contenu pédagogique de la formation des étudiants en médecine, en ce qui concerne certaines maladies telles que l'Endométriose ou bien la maladie de Lyme.

Ces maladies ne sont pas au programme dès la première partie des études de médecine. Ce qui signifie donc que la plupart des médecins, essentiellement généralistes, n'ont pas eu de formation initiale et spécialisée sur des maladies comme l'endométriose ou Lyme.

Ces lacunes du contenu pédagogique de la formation en médecine, ont des répercussions directes sur les souffrants. En effet, ce manque de connaissance en ce qui concerne ces maladies peut entraîner des retards de diagnostics ainsi qu'un retard des soins et par conséquent des souffrances qui perdurent pour les personnes concernées.

Ce présent amendement vise à intégrer au programme du concours de médecine les questions sur les maladies de l'endométriose et de Lyme.